



## DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

p.o.412.31.

Notification  
aux Etats signataires ou contractants de la  
CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL  
DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES  
MENACEES D'EXTINCTION  
Conclue à Washington le 3 mars 1973

---

### I

#### ACCEPTATION DU JAPON

Se fondant sur l'article XX, de la convention, le Japon a déposé, le 6 août 1980, auprès du Gouvernement suisse, un instrument d'acceptation de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

Conformément à l'article XXII, paragraphe 2 de la convention, l'acceptation du Japon prendra effet le 4 novembre 1980.

L'instrument d'acceptation du Japon est assorti de la réserve suivante:

"Le Gouvernement du Japon, acceptant la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, formule des réserves spéciales, conformément à l'Article XXIII de la Convention, concernant les espèces suivantes inscrites à l'Annexe I:

Balaenoptera physalus  
Moschus moschiferus  
Chelonia mydas  
Eretmochelys imbricata  
Lepidochelys olivacea  
Crocodylus porosus  
Varanus bengalensis  
Varanus flavescens  
Varanus griseus."

En outre, le Japon a également déposé, le 6 août 1980, un instrument portant approbation de l'Amendement à l'article XI, paragraphe 3, alinéa a) de la convention, adopté à Bonn le 22 juin 1979. Cet amendement n'est pas encore entré en vigueur.

## II

### ADHESION DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Se fondant sur l'article XXI de la convention, la République centrafricaine a déposé, le 27 août 1980, auprès du Gouvernement suisse un instrument d'adhésion à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

Conformément à l'article XXII, paragraphe 2, de la convention, l'adhésion de la République centrafricaine prendra effet le 25 novembre 1980.

La présente notification est adressée aux Gouvernements des Etats signataires ou contractants en application de l'article XXV, paragraphe 2, de la convention.

Berne, le 26 septembre 1980

